

**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°015/2025/ARCOP/CRS DU 14 MARS 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE SYGMA-CI
CONTESTANT LES RESULTATS DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO)
N°OP29/2024 RELATIVE A L'ENTRETIEN ET LE NETTOYAGE DES LOCAUX D'AIR COTE D'IVOIRE**

LE COMITE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise SYGMA-CI en date du 07 février 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 07 février 2025, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 00393, l'entreprise SYGMA-CI a saisi l'ARCOP à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à Compétition Ouverte (PSO) n°OP29/2024 relative à l'entretien et le nettoyage des locaux d'AIR COTE D'IVOIRE ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Société AIR COTE D'IVOIRE a organisé la Procédure Simplifiée à Compétition Ouverte (PSO) n°OP29/2024 relative à l'entretien et le nettoyage de ses locaux ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 d'AIR COTE D'IVOIRE, imputation budgétaire 624850, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 06 janvier 2025, les entreprises CHALLENGES-CI, SYGMA-CI et GROUPE KARELA PRESTIGE ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 21 janvier 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise GROUPE KARELA PRESTIGE pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quatre-vingt-huit millions quatre cent vingt-sept mille six cent soixante-neuf (88 427 669) FCFA ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise SYGMA-CI, par courriel en date du 22 janvier 2025, qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a demandé le rapport d'analyse le même jour, puis a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 28 janvier 2025 ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 04 février 2025, la requérante a introduit par courrier réceptionné le 07 février 2025, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise SYGMA-CI conteste le motif invoqué par la COPE pour rejeter son offre, à savoir le caractère irréaliste du montant de sa soumission qui s'élève à la somme de quarante-cinq millions deux cent quatre-vingt-neuf mille deux (45 289 002) FCFA TTC, jugée anormalement basse par la COJO, comparativement à celles des entreprises CHALLENGES-CI et GROUPE KARELA PRESTIGE dont les montants s'élèvent respectivement à cinquante millions six cent quatre-vingt-deux mille deux cent quatre-vingt-trois (50 682 283) FCFA TTC et quatre-vingt-huit millions quatre cent vingt-sept mille six cent soixante-dix (88 427 670) FCFA TTC ;

Selon la requérante, au regard du Code des marchés publics, une offre irréaliste est une offre qui est soit anormalement élevée, soit anormalement basse, en application d'une formule de calcul obligatoirement mentionnée dans le dossier de consultation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, de sorte que la COPE ne saurait invoquer l'irréalisme de son offre financière, partageant la décision n°041/2020/ANRMP/CRS du 30 mars 2020 sur le recours de la société Nlle SONAREST SARL contestant les résultats de Kappel d'offres n°P108/2019 relatif à la gestion du service de restauration du CHU de Treichville ;

En outre, elle fait remarquer que c'est l'offre financière de l'entreprise GROUPE KARELA PRESTIGE, attributaire du marché, d'un montant de quatre-vingt-huit millions quatre cent vingt-sept mille six cent soixante-dix (88 427 670) FCFA TTC, qui aurait dû être jugée anormalement élevée car elle représente pratiquement le double du montant de son offre ;

Par ailleurs, la requérante indique que le marché étant passé sur prix global et forfaitaire, le montant de l'offre financière ne peut souffrir d'aucune modification de prix car ce montant est intangible et la comparaison avec les autres soumissionnaires doit obligatoirement être faite sur la base de ce montant ;

La requérante ajoute que la comparaison entre les montants figurants sur les proforma et les prix offerts par le soumissionnaire n'est pas pertinente, puisqu'en l'espèce, le prix unitaire proposé dans son offre financière pour la « tête de loup » est inférieur au prix de la proforma, pour la simple raison qu'elle en détient un stock important dans ses entrepôts, et qu'il s'agissait pour elle de déstocker ce matériel plutôt que de réaliser un quelconque profit ;

Enfin, l'entreprise SYGMA-CI reproche à la COPE d'avoir évalué les offres soumises sur la base de critères autres que ceux prévus dans le dossier de consultation ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP par correspondance en date du 12 février 2025 à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, la société AIR COTE D'IVOIRE a, par correspondance en date du 17 février 2025, précisé que l'évaluation des offres a été réalisée sur la base des critères d'évaluation définis dans le dossier de consultation, et ce, dans le respect des principes du Code des marchés publics ;

En outre, l'autorité contractante a indiqué que l'offre de l'entreprise SYGMA-CI, avec un montant significativement inférieur aux autres soumissions, soulève des doutes légitimes sur sa capacité à exécuter le marché dans les conditions requises, tout en précisant qu'il est de son devoir de s'assurer que les offres soumises respectent les principes de viabilité économique et de réalisme financier ;

Elle a également indiqué avoir souffert, durant l'année 2024, des manquements de l'entreprise SYGMA-CI, titulaire du marché d'entretien et nettoyage des locaux de la société AIR COTE D'IVOIRE, pour un montant de quarante-cinq millions six cent soixante-huit mille trois cent cinquante (45 668 350) FCFA HTVA, qui aujourd'hui soumissionne pour l'exercice 2025 avec une offre financière bien inférieure à celle de 2024, d'un montant de trente-huit millions trois cent quatre-vingt mille cinq cent dix (38 380 510) FCFA HTVA, dont l'analyse approfondie a révélé des incohérences ;

La société AIR COTE D'IVOIRE poursuit, en indiquant que face à cette situation, elle a invité l'entreprise SYGMA-CI à lui fournir les justificatifs pour chaque fourniture et produits (devis ou factures), les fiches techniques comportant les caractéristiques des matériels et produits, l'attestation de mise à jour CNPS, les preuves de déclaration de ses travailleurs à la CNPS (listing CNPS), les justificatifs que les salaires de base communiqués comprennent les primes d'ancienneté, la preuve que son personnel bénéficie de congés payés et de gratification, et toute autre documentation pertinente qui pourrait justifier le montant de sa soumission ;

Elle fait noter qu'après analyse des justificatifs produits par la requérante, elle a constaté que les factures des consommables communiquées, mettent en évidence des écarts de prix au niveau de plusieurs articles proposés par l'entreprise SYGMA-CI, notamment 4140 petits essuie-tout, 576 grands essuie-tout, 348 savons mousse Tork, soit un montant cumulé des écarts au niveau des consommables qui s'élève à sept millions quatre cent vingt-trois mille cinq cent vingt-quatre (7 423 524) FCFA, ce qui est nettement supérieur à sa marge bénéficiaire estimée à cinq cent mille (500 000) FCFA ;

Par ailleurs, l'autorité contractante a relevé que la requérante n'a produit aucun justificatif pour l'existence du stock (fiches de stock, inventaires, registres de stock, etc.), dont elle se prévaut ;

Au regard de tout ce qui précède, la société AIR COTE D'IVOIRE affirme que l'offre soumise par l'entreprise SYGMA-CI ne peut être acceptée en raison des doutes légitimes sur sa viabilité économique de sa soumission, sa capacité à absorber les imprévus et la qualité de ses prestations ;

LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a invité, par correspondance en date du 19 février 2025, l'entreprise GROUPE KARELA PRESTIGE, en sa qualité d'attributaire, à faire ses observations et commentaires sur les griefs relevés à l'encontre de la COPE, mais cette dernière n'a donné aucune suite à ce jour ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données d'Evaluation des Offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Par décision n°144/2025/ANRMP/CRS du 21 février 2025, le Comité Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de la PSO n°OP29/2024 introduit le 07 février 2025 par l'entreprise SYGMA-CI devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise SYGMA-CI conteste le motif invoqué par la COPE pour rejeter son offre, à savoir le caractère irréaliste de sa soumission, reprochant également l'évaluation des offres soumises sur la base de critères, autres que ceux prévus dans le dossier de consultation ;

Que selon la requérante, au regard du Code des marchés publics, une offre irréaliste est une offre qui est, soit anormalement élevée, soit anormalement basse, en application d'une formule de calcul obligatoirement mentionnée dans le dossier de consultation ce qui n'est pas le cas en l'espèce, de sorte que la COPE ne saurait invoquer l'irréalisme de son offre financière ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 74 du Code des marchés publics, « **Une offre est réputée anormalement basse ou anormalement élevée si son prix ne correspond pas à une réalité économique compte tenu des prix du marché.**

L'offre anormalement basse ou anormalement élevée est déterminée à partir d'une formule de calcul inscrite dans le dossier d'appel d'offres.

Si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée qu'après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

Peuvent être prises en considération, des justificatifs tenant notamment aux aspects suivants :

- a) les modes de fabrication des produits, les procédés de construction, les solutions techniques adoptées, les modalités de la prestation des services ;**
- b) le caractère exceptionnel favorable des conditions d'exécution dont bénéficie le candidat ;**
- c) la réglementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations ;**
- d) l'originalité du projet ;**
- e) le sous-détail des prix.**

Si l'offre s'avère anormalement basse ou élevée, il convient avant tout rejet de vérifier la réalité de l'estimation faite par l'administration. »

Que cependant, l'article 6 du Code des marchés publics prévoit que « **Les dépenses de travaux, de fournitures ou de services dont le budget alloué est inférieur aux seuils de référence fixés par décret pris en Conseil des Ministres, sont des marchés publics.**

Toutefois, le recours aux modes et procédures énoncés dans le titre V du présent Code est facultatif. La passation de ces marchés fait l'objet de procédures simplifiées, conformément aux modalités fixées par le décret pris en Conseil des Ministres » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que l'autorité contractante a organisé une PSO à l'issue de laquelle l'offre de l'entreprise SIGMA-CI d'un montant de quarante millions vingt et un mille trois cent-deux (40 021 302) FCFA TTC, bien que moins disante, a été jugée irréaliste par la COPE, au regard de l'estimation administrative qui s'élève à la somme de quatre-vingt-quatorze millions cent soixante-treize mille quatre-vingt-seize (94 173 096) FCFA et a par conséquent été rejetée ;

Qu'il est constant que la société AIR CÔTE D'IVOIRE n'a pas eu recours aux modes et procédures énoncés dans le titre V du Code des marchés publics dans le cadre de la passation du marché en cause ;

Or les dispositions de l'article 74 du Code des marchés publics invoquées par la requérante font partie du titre V du Code des marchés publics dont le recours n'est que facultatif dans le cadre d'une procédure simplifiée ;

Que dès lors, c'est à bon droit que l'autorité contractante n'a pas déterminé de formule de calcul dans le dossier de concurrence, afin d'apprécier une offre anormalement basse ou élevée ;

Qu'en tout état de cause, avant de rejeter l'offre de la requérante, l'autorité contractante a pris le soin de lui demander de justifier ses prix, mais les éléments de réponse apportées par celle-ci n'ont pas été de nature à établir que sa soumission est économiquement réaliste.

Qu'ainsi, au regard du grand écart entre cette offre financière et l'estimation administrative, l'autorité contractante était en droit d'apprécier souverainement qu'elle est irréaliste, de sorte qu'elle n'a commis aucune irrégularité ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la requérante mal fondée en sa contestation des résultats de la PSO n°OP29/2024 et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise SYGMA-CI est mal fondée en sa contestation et l'en déboute ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de la PSO n°OP29/2024 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise SYGMA-CI et à AIR COTE D'IVOIRE, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE